

RAPPORT

De la Commission de Gestion

Concernant

Les amendements de la modification partielle du règlement communal relatif aux mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la promotion d'énergies renouvelables

Selon le message du Conseil Municipal
au Conseil général du 11 mai 2023

Règlement communal relatif aux mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la promotion d'énergies renouvelables

Auteur	Version proposée	Version amendée	Evaluation COGEST
	Article 1 - Généralité	Article 1 - Généralité	
	Ce règlement vise à promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et à encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables.	INCHANGE	
	Article 2 - Champs d'application	Article 2 - Champs d'application	
	<p>¹ Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune de Sion.</p> <p>² Les mesures pour l'utilisation rationnelle de l'énergie concernant des bâtiments publics ou des installations pilotes, des installations de recherche et de développement ne peuvent pas bénéficier d'aide financière.</p>	INCHANGE	
	Article 3 – Autorité compétente	Article 3 – Autorité compétente	
	L'application de ce règlement est de la compétence du Conseil municipal.	INCHANGE	
	Article 4 – Mesures de promotion	Article 4 – Mesures de promotion	
No 1 Les Verts	Dans le cadre du budget annuel octroyé pour l'application de ce règlement, la commune peut soutenir financièrement des mesures pour	Dans le cadre du budget annuel octroyé pour l'application de ce règlement, la commune peut soutient financièrement des mesures	Vote Oui : 13

	l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'amélioration et l'efficacité énergétique des installations, l'utilisation des énergies renouvelables, le conseil ou encore les études dans le domaine de l'énergie.	pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'amélioration et l'efficacité énergétique des installations, l'utilisation des énergies renouvelables, le conseil ou encore les études dans le domaine de l'énergie.	Non : 0 Abstention : 0 COGEST : La Cogest accepte volontiers cette précision, qui concrétise le but de ce règlement.
Auteur	Version proposée	Version amendée	Justifications/Commentaires
	Article 5 – Mesures de soutien économique	Article 5 - Mesures de soutien économique	
	¹ Les travaux, si réalisés par une entreprise, doivent être réalisés par une entreprise dont le siège social se trouve en Suisse.	INCHANGE	
	Article 6 - Montant des aides financières et conditions d'octroi	Article 6 - Montant des aides financières et conditions d'octroi	
	Le montant des aides financières ainsi que les conditions d'octroi par mesures sont détaillés dans l'annexe qui fait partie intégrante de ce règlement.	INCHANGE	
	Article 7 - Annonce des travaux/étude et demande d'aide financière	Article 7 - Annonce des travaux/étude et demande d'aide financière	
	¹ La demande d'aide financière doit être adressée à l'autorité compétente avant la réalisation des travaux ou de l'étude énergétique. Elle doit comporter tous les documents et informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers y compris l'indication d'autres subventions attendues.	INCHANGE	

	<p>² Il n'est pas rentré en matière sur les demandes relatives à des actions ou ouvrages déjà entrepris ou exécutés.</p> <p>³ Les travaux relatifs à une mesure soutenue dans ce programme de promotion ne peuvent commencer que si l'aide financière a été allouée par voie de décision. En cas d'urgence, sur demande écrite, l'autorité compétente peut autoriser le début des travaux au risque du requérant. En effet, cette autorisation anticipée ne donne pas droit à une aide financière.</p> <p>⁴ L'évaluation pour la détermination de l'aide financière est réalisée par l'autorité compétente avant le début sur la base des documents fournis par le requérant. Sur demande de l'autorité compétente, le requérant doit fournir des compléments d'informations.</p> <p>⁵ L'octroi d'une subvention ne vaut pas pour autorisation d'entreprendre les travaux et demeurent réservées les autorisations annexes et droits nécessaires.</p>		
	<p>Article 8 – Octroi de la subvention</p>	<p>Article 8 – Octroi de la subvention</p>	
	<p>¹ L'aide financière est versée si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le dossier est complet et contient tous les documents exigés par l'autorité compétente, à savoir ceux figurant sur la liste des documents requis dans les formulaires y relatifs ainsi que les autres documents qui peuvent, cas échéant, être 	<p>INCHANGE</p>	

	<p>exigés par l'autorité compétente pour rendre sa décision ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – est reconnu conforme aux conditions d'octroi et sur présentation des documents exigés par l'autorité compétente (liste des documents requis dans les formulaires y relatifs). <p>² Pour les bâtiments protégés ou dignes de protection, seules les mesures compatibles avec les objectifs de sauvegarde des valeurs patrimoniales de ces bâtiments pourront être subventionnées. La compatibilité est déterminée par les directives cantonales de la protection des sites et des monuments faisant référence en la matière.</p>		
Auteur	Version proposée	Version amendée	Justifications/Commentaires
	Article 9 - Limites des montants des aides financières	Article 9 - Limites des montants des aides financières	
No 2 Les Verts	<p>¹ Les montants octroyés dans le cadre des mesures prévues dans l'annexe sont limités aux budgets annuels communaux alloués pour l'application de ce règlement.</p> <p>² L'aide financière est octroyée dans les limites des budgets annuels dévolus à l'application de de ce règlement</p>	<p>¹ Les montants octroyés dans le cadre des mesures prévues dans l'annexe sont limités aux budgets annuels communaux alloués pour l'application de ce règlement.</p> <p>^{1bis} La commune consacre au financement de ces mesures un montant annuel de 700'000 CHF auquel s'additionne un pourcentage des dividendes de 5 à 10%, perçu annuellement par la commune sur ses participations énergétiques (Oiken, Sogaval,...).</p> <p>² L'aide financière est octroyée dans les limites des budgets annuels dévolus à l'application de de ce règlement</p>	<p>Vote</p> <p>Oui : 3</p> <p>Non : 8</p> <p>Abstentions : 2</p> <p>COGEST : Cette rubrique deviendrait liée, avec un montant de CHF 700'000.-.</p> <p>Dans un contexte d'économies d'énergies, ravivé par le risque de pénuries, la commune a pris la décision de favoriser la transition énergétique. Afin d'accélérer ce</p>

<p>No 3 Les Verts</p>	<p>³ Chaque mesure est susceptible d'être arrêtée sans annonce préalable. Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une aide financière.</p> <p>⁴ Dans les cas où une aide financière est accordée par une ou plusieurs autres instances, l'aide communale est réduite de manière que l'aide totale ne dépasse pas la quote-part définie pour chaque mesure. Les montants sont précisés dans l'annexe.</p> <p>⁵ L'aide financière communale est plafonnée à Fr. 10'000. (dix mille) par projet pour chaque type de mesure. Les plafonds sont précisés dans l'annexe.</p>	<p>³ Chaque mesure est susceptible d'être arrêtée sans annonce préalable. Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une aide financière.</p> <p>⁴ Dans les cas où une aide financière est accordée par une ou plusieurs autres instances, l'aide communale est réduite de manière que l'aide totale ne dépasse pas la quote-part définie pour chaque mesure. Les montants sont précisés dans l'annexe.</p> <p>⁵ L'aide financière communale est plafonnée pour chaque type de mesure. Les plafonds sont précisés dans l'annexe.</p>	<p>processus et de pouvoir faire face à un maximum de demandes, il nous semble important que la Ville de Sion soit ambitieuse et mette des moyens financiers substantiels pour financer ces mesures.</p> <p>Vote</p> <p>Oui : 5</p> <p>Non : 8</p> <p>Abstention : 0</p> <p>COGEST : Il faut maintenir une quote-part, car le subventionnement des autres instances n'est pas connu.</p> <p>Nous proposons de supprimer le point 4. Les mesures comportent des montants de subventions maximaux rendant les quotes-parts caduques.</p>
---------------------------	---	---	---

Document de travail à l'usage du Conseil général

Auteur	Version proposée	Version amendée	Justifications/Commentaires
	Article 10 – Délai de réalisation	Article 10 – délai de réalisation	
	L'attribution de l'aide financière est valable pendant 24 mois à compter de la date de la notification de la décision pour une durée limitée dans le temps pour chaque type de mesure à compter de la date de la notification de la décision. Les durées sont précisées dans l'annexe. Sauf exception motivée et demandée par écrit, le projet doit être réalisé et le formulaire d'attestation d'exécution remis avec tous les documents requis avant l'expiration de ce délai.	INCHANGE	
	Article 12 - Contrôle	Article 12 - Contrôle	
	L'autorité compétente se réserve le droit de s'assurer en tout temps que la construction satisfait aux exigences du présent règlement.	INCHANGE	
	Article 13 - Communication	Article 13 - Communication	
	Dans le but de promotion, la Commune se réserve le droit de publier les mesures qui ont fait l'objet d'aides financières sous forme de données agrégées et anonymes.	INCHANGE	
	Article 14 - Moyens de droit et procédure	Article 14 - Moyens de droit et procédure	
	Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la Loi sur les procédures et la juridiction administrative (LPJA), auprès du Conseil municipal, dans les 30 jours dès sa notification.	INCHANGE	

	Les décisions du Conseil municipal rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès leur notification aux conditions prévues par la LPJA.		
Auteur	Version proposée	Version amendée	Justifications/Commentaires
	Article 15 – Dispositions finales	Article 15 – Dispositions finales	
No 4 Les Verts	Ce règlement a une validité de quatre ans dès son homologation par le Conseil Général. Le Conseil municipal a la compétence de le reconduire pour une nouvelle période de quatre ans et d'adapter les aides mentionnées dans le tableau annexé jusqu'à concurrence de 20 %.	Ce règlement a une validité de deux quatre ans dès son homologation par le Conseil Général. Le Conseil municipal a la compétence de le reconduire pour une nouvelle période de deux quatre ans et d'adapter les aides mentionnées dans le tableau annexé jusqu'à concurrence de 20 %.	<p>Vote</p> <p>Oui : 3</p> <p>Non : 10</p> <p>Abstention : 0</p> <p>COGEST : L'annexe peut être modifiée par le Conseil municipal. L'exercice de révision du règlement chaque 2 ans paraît trop fastidieuse.</p> <p>Ce délai plus bref, permettrait de réagir plus rapidement à l'évolution des demandes et de réajuster les mesures si nécessaire.</p>
	Article 16 – Entrée en vigueur	Article 16 – Entrée en vigueur	
	Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.	INCHANGE	

Annexe au règlement communal relatif aux mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la promotion des énergies renouvelables

Auteur	Version proposée	Version amendée	Justifications/Commentaires																								
	Mesure 1 : Isolation thermique : façade, toit, mur et sol contre terre ou extérieur	Mesure 1 : Isolation thermique : façade, toit, mur et sol contre terre ou extérieur																									
No 5 Les Verts	<p><u>Conditions d'octroi</u></p> <ol style="list-style-type: none"> La demande d'aide financière doit être réalisée avant le début des travaux ; Les conditions d'octroi sont similaires à celle du Programme Bâtiment du Canton du Valais : Mesure-01 : Isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre ; L'aide financière communale est versée sur preuve du paiement de la subvention cantonal du Programme bâtiment. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 24 mois à partir de la confirmation de l'octroi de l'aide financière par la commune. <p><u>Aide financière</u></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Concerné</th> <th></th> <th>Montant de l'aide</th> <th>Subvention max.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Habitat individuel (Cat. SIA 380/1 I)</td> <td>Max. 30% du montant d'investissement total</td> <td>21 CHF/m²</td> <td>10'000 CHF</td> </tr> <tr> <td>Immeuble d'habitation (Cat. SIA 380/1 II)</td> <td>Max. 30% du montant d'investissement total</td> <td>21 CHF/m²</td> <td>20'000 CHF</td> </tr> </tbody> </table>	Concerné		Montant de l'aide	Subvention max.	Habitat individuel (Cat. SIA 380/1 I)	Max. 30% du montant d'investissement total	21 CHF/m ²	10'000 CHF	Immeuble d'habitation (Cat. SIA 380/1 II)	Max. 30% du montant d'investissement total	21 CHF/m ²	20'000 CHF	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Concernés</th> <th></th> <th>Montant de l'aide</th> <th>Subvention max.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Habitat individuel (Cat. SIA 380/1 I)</td> <td>Max.-30% du montant d'investissement total</td> <td>21-CHF/m² 35-CHF/m²</td> <td>10'000-CHF</td> </tr> <tr> <td>Immeuble d'habitation (Cat. SIA 380/1 II)</td> <td>Max.-30% du montant d'investissement total</td> <td>21-CHF/m² 35-CHF/m²</td> <td>20'000-CHF 30'000-CHF</td> </tr> </tbody> </table>	Concernés		Montant de l'aide	Subvention max.	Habitat individuel (Cat. SIA 380/1 I)	Max.-30% du montant d'investissement total	21-CHF/m ² 35-CHF/m ²	10'000-CHF	Immeuble d'habitation (Cat. SIA 380/1 II)	Max.-30% du montant d'investissement total	21-CHF/m ² 35-CHF/m ²	20'000-CHF 30'000-CHF	<p>Vote</p> <p>Oui : 5</p> <p>Non : 8</p> <p>Abstention : 0</p>
Concerné		Montant de l'aide	Subvention max.																								
Habitat individuel (Cat. SIA 380/1 I)	Max. 30% du montant d'investissement total	21 CHF/m ²	10'000 CHF																								
Immeuble d'habitation (Cat. SIA 380/1 II)	Max. 30% du montant d'investissement total	21 CHF/m ²	20'000 CHF																								
Concernés		Montant de l'aide	Subvention max.																								
Habitat individuel (Cat. SIA 380/1 I)	Max.-30% du montant d'investissement total	21-CHF/m ² 35-CHF/m ²	10'000-CHF																								
Immeuble d'habitation (Cat. SIA 380/1 II)	Max.-30% du montant d'investissement total	21-CHF/m ² 35-CHF/m ²	20'000-CHF 30'000-CHF																								

Document de travail à l'usage du Conseil général

Auteur	Version proposée	Version amendée	Justifications/Commentaires
	Mesure 2 : Capteurs solaires thermiques	Mesure 2 : Capteurs solaires thermiques	
No 6 Les Verts	<p><u>Conditions d'octroi</u></p> <ol style="list-style-type: none"> La demande d'aide financière doit être réalisée avant le début des travaux ; L'aide financière est attribuée pour une nouvelle installation, une extension ou encore pour le remplacement d'une installation existante destinée à la production d'eau chaude et éventuellement au chauffage pour les bâtiments existants avant le 31 décembre 2015. Concerne les bâtiments dont le certificat CECB est \geq E pour l'enveloppe ou que le permis de construire a été délivré avant le 01.01.1990 La surface de l'installation solaire est au min. de 4m² ; Les projets pour lesquels le calcul de l'aide financière est inférieur à 1'250 CHF ne donnent pas droit à une contribution ; Donnent droit à une aide financière uniquement les capteurs listés dans www.kollektorliste.ch (principalement ceux qui possède la certification de Solar keymark et ont passé les tests prévus par la norme EN12975-1/2 ou EN 12975-1resp. ISO 9806) ; Avoir la garantie de performance validée (GPV) de Swissolar / SuisseEnergie 	<p><u>Conditions d'octroi</u></p> <ol style="list-style-type: none"> La demande d'aide financière doit être réalisée avant le début des travaux ; L'aide financière est attribuée pour une nouvelle installation, une extension ou encore pour le remplacement d'une installation existante destinée à la production d'eau chaude et éventuellement au chauffage pour les bâtiments existants. La surface de l'installation solaire est au min. de 4m² ; Les projets pour lesquels le calcul de l'aide financière est inférieur à 1'250 CHF ne donnent pas droit à une contribution ; Donnent droit à une aide financière uniquement les capteurs listés dans www.kollektorliste.ch (principalement ceux qui possède la certification de Solar keymark et ont passé les tests prévus par la norme EN12975-1/2 ou EN 12975-1resp. ISO 9806) ; Avoir la garantie de performance validée (GPV) de Swissolar / SuisseEnergie 	<p><u>Vote</u></p> <p>Oui : 13</p> <p>Non : 0</p> <p>Abstention : 0</p> <p>COGEST : Il s'agit d'enlever des freins</p>

	<p>8. En cas de remplacement d'installation solaire existante, l'aide financière correspond au 50% du montant calculé selon la formule donnée ;</p> <p>9. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 24 mois à partir de la confirmation de l'octroi de l'aide financière par la commune ;</p> <p>10. L'aide financière ne peut pas dépasser 5'500 CHF par demande ;</p> <p>11. Une combinaison avec la mesure 4 (amélioration de la classe d'efficacité CECB) n'est pas possible.</p> <p><u>Aide financière</u></p> <table border="1" data-bbox="392 735 969 826"> <thead> <tr> <th>Concerné</th> <th>Montant de base</th> <th>Montant variable</th> <th>Subvention max.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Capteurs tubulaires sous vide</td> <td>800 CHF</td> <td>300 CHF/m²</td> <td>5'500 CHF</td> </tr> <tr> <td>Capteurs plans vitrés</td> <td>800 CHF</td> <td>180 CHF/m²</td> <td>5'500 CHF</td> </tr> <tr> <td>Capteurs plans non vitrés</td> <td>800 CHF</td> <td>120 CHF/m²</td> <td>5'500 CHF</td> </tr> </tbody> </table>	Concerné	Montant de base	Montant variable	Subvention max.	Capteurs tubulaires sous vide	800 CHF	300 CHF/m ²	5'500 CHF	Capteurs plans vitrés	800 CHF	180 CHF/m ²	5'500 CHF	Capteurs plans non vitrés	800 CHF	120 CHF/m ²	5'500 CHF	<p>7. En cas de remplacement d'installation solaire existante, l'aide financière correspond au 50% du montant calculé selon la formule donnée ;</p> <p>8. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 24 mois à partir de la confirmation de l'octroi de l'aide financière par la commune ;</p> <p>9. L'aide financière ne peut pas dépasser 5'500 CHF par demande ;</p> <p>10. Une combinaison avec la mesure 4 (amélioration de la classe d'efficacité CECB) n'est pas possible.</p>	
Concerné	Montant de base	Montant variable	Subvention max.																
Capteurs tubulaires sous vide	800 CHF	300 CHF/m ²	5'500 CHF																
Capteurs plans vitrés	800 CHF	180 CHF/m ²	5'500 CHF																
Capteurs plans non vitrés	800 CHF	120 CHF/m ²	5'500 CHF																
	<p>Mesure 3 : Analyse énergétique : CECB Plus</p>	<p>Mesure 3 : Analyse énergétique : CECB Plus</p>																	
	<p><u>Conditions d'octroi</u></p> <p>1. Le certificat doit être établi par un expert CECB accrédité ;</p> <p>2. La demande doit concerner un habitat individuel (Cat. SIA 380/1 I) ou un immeuble d'habitation (Cat. SIA 380/1 II) ;</p> <p>3. La demande de subvention est à soumettre avant l'établissement du certificat ;</p> <p>4. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 24 mois à partir de la confirmation de l'octroi de l'aide financière par la commune ;</p>																		

<p>No 7 Les Verts</p>	<p>5. Dans le cas où une aide financière est accordée par une ou plusieurs autres instances, l'aide communale est réduite de manière que l'aide totale ne dépasse pas 50% de l'investissement.</p> <p>Aide financière</p> <table border="1" data-bbox="394 491 972 606"> <thead> <tr> <th>Concerne</th> <th>Montant de l'aide</th> <th>Subvention max.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Habitat individuel (Cat. SIA 380/1 I) ou Immeuble d'habitation (Cat. SIA 380/1 II)</td> <td>25% de l'audit CECB+</td> <td>2'000 CHF</td> </tr> </tbody> </table>	Concerne	Montant de l'aide	Subvention max.	Habitat individuel (Cat. SIA 380/1 I) ou Immeuble d'habitation (Cat. SIA 380/1 II)	25% de l'audit CECB+	2'000 CHF	<table border="1" data-bbox="999 443 1554 542"> <thead> <tr> <th>Concerne^a</th> <th>Montant de l'aide^a</th> <th>Subvention max.^a</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Habitat individuel (Cat. SIA 380/1 I)^a</td> <td>25% de l'audit CECB+^a 50% de l'audit CECB+^a</td> <td>2'000 CHF^a</td> </tr> <tr> <td>Immeuble d'habitation (Cat. SIA 380/1 II)^a</td> <td>25% de l'audit CECB+^a 50% de l'audit CECB+^a</td> <td>2'000 CHF^a 3'500 CHF^a</td> </tr> </tbody> </table>	Concerne ^a	Montant de l'aide ^a	Subvention max. ^a	Habitat individuel (Cat. SIA 380/1 I) ^a	25% de l'audit CECB+ ^a 50% de l'audit CECB+ ^a	2'000 CHF ^a	Immeuble d'habitation (Cat. SIA 380/1 II) ^a	25% de l'audit CECB+ ^a 50% de l'audit CECB+ ^a	2'000 CHF ^a 3'500 CHF ^a	<p>Vote</p> <p>Oui : 11 Non : 2 Abstention : 0</p> <p>COGEST : Ces audits sont la porte d'entrée pour prendre des mesures. Il s'agit d'encourager ces audits.</p>
Concerne	Montant de l'aide	Subvention max.																
Habitat individuel (Cat. SIA 380/1 I) ou Immeuble d'habitation (Cat. SIA 380/1 II)	25% de l'audit CECB+	2'000 CHF																
Concerne ^a	Montant de l'aide ^a	Subvention max. ^a																
Habitat individuel (Cat. SIA 380/1 I) ^a	25% de l'audit CECB+ ^a 50% de l'audit CECB+ ^a	2'000 CHF ^a																
Immeuble d'habitation (Cat. SIA 380/1 II) ^a	25% de l'audit CECB+ ^a 50% de l'audit CECB+ ^a	2'000 CHF ^a 3'500 CHF ^a																
<p>Auteur</p>	<p>Version proposée</p>	<p>Version amendée</p>	<p>Justifications/Commentaires</p>															
	<p>Mesure 4 : Amélioration de classe d'efficacité CECB</p>	<p>Mesure 4 : Amélioration de classe d'efficacité CECB</p>																
	<p><u>Conditions d'octroi</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La demande d'aide financière doit être soumise avant le début des travaux ; 2. Les conditions d'octroi sont similaires à celles du Programme Bâtiment du Canton du Valais : M-10 : Amélioration de classe d'efficacité CECB ; 3. L'aide financière communale est versée sur preuve du paiement de la subvention cantonale du Programme bâtiment ; 	<p>INCHANGE</p>																

	<p>4. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 36 mois à partir de la confirmation de l'octroi de l'aide financière par la commune.</p> <p>5. Une combinaison avec la mesure 2 (capteurs solaires thermiques) n'est pas possible.</p> <p><u>Aide financière</u></p> <table border="1" data-bbox="387 496 965 644"> <thead> <tr> <th>Concerné</th> <th>Montant de l'aide</th> <th>Subvention max.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Habitat individuel (Cat. SIA 380/1 I)</td> <td>50% de la subvention cantonale</td> <td>10'000 CHF</td> </tr> <tr> <td>Immeuble d'habitation (Cat. SIA 380/1 II)</td> <td>50% de la subvention cantonale</td> <td>20'000 CHF</td> </tr> </tbody> </table>	Concerné	Montant de l'aide	Subvention max.	Habitat individuel (Cat. SIA 380/1 I)	50% de la subvention cantonale	10'000 CHF	Immeuble d'habitation (Cat. SIA 380/1 II)	50% de la subvention cantonale	20'000 CHF		
Concerné	Montant de l'aide	Subvention max.										
Habitat individuel (Cat. SIA 380/1 I)	50% de la subvention cantonale	10'000 CHF										
Immeuble d'habitation (Cat. SIA 380/1 II)	50% de la subvention cantonale	20'000 CHF										

Document de travail à l'usage du Conseil général

Auteur	Version proposée	Version amendée	Justifications/Commentaires						
	Mesure 5 : PEIK	Mesure 5 : PEIK							
	<p><u>Conditions d'octroi</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La demande de subvention est à soumettre avant le début de l'accompagnement. 2. L'aide financière communale est versée sur preuve du paiement de la subvention de SuissEnergie. 3. L'audite ou la mesure doit être réalisée dans un délai de 24 mois à partir de la confirmation de l'octroi de l'aide financière par la commune. 4. Dans le cas où une aide financière est accordée par une ou plusieurs autres instances, l'aide communale est réduite de manière que l'aide totale ne dépasse pas 75% de l'investissement. <p><u>Ne permettent pas l'octroi de la Subvention</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les travaux mis en œuvre dans le cadre d'une mise en conformité avec une loi, règlement ou norme applicable ; <p><u>Aide financière</u></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Concerne</th> <th>Montant de l'aide</th> <th>Subvention max.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PEIK</td> <td>50% de la subvention OFEN (SuissEnergie)</td> <td>3000 CHF</td> </tr> </tbody> </table>	Concerne	Montant de l'aide	Subvention max.	PEIK	50% de la subvention OFEN (SuissEnergie)	3000 CHF	<p style="font-size: 2em; color: red; font-weight: bold;">INCHANGE</p>	
Concerne	Montant de l'aide	Subvention max.							
PEIK	50% de la subvention OFEN (SuissEnergie)	3000 CHF							

Auteur	Version proposée	Version amendée	Justifications/Commentaires												
	Mesure 6 : Remplacement production chaleur	Mesure 6 : Remplacement production chaleur													
No 8 Cogest	<p><u>Conditions d'octroi</u></p> <ol style="list-style-type: none"> La demande d'aide financière doit être faite avant le début des travaux ; Les conditions d'octroi sont similaires à celles du Programme Bâtiment du Canton du Valais : <ul style="list-style-type: none"> Mesure-03 et 04 : Chauffage à bois automatique Mesure-05 et 06 : Pompes à chaleur Mesure-07 : Raccordement au CAD 	<ol style="list-style-type: none"> La demande d'aide financière doit être faite avant le début des travaux ; Les conditions d'octroi sont similaires à celles du Programme Bâtiment du Canton du Valais : <ul style="list-style-type: none"> Mesure-02 : Chauffage à bûches/ à pellets avec réservoir journalier Mesure-03 et 04 : Chauffage à bois automatique Mesure-05 et 06 : Pompes à chaleur Mesure-07 : Raccordement au CAD Un bonus est octroyé en cas de toute première installation de la distribution de chaleur ; 	<p>Vote</p> <p>Oui : 13</p> <p>Non : 0</p> <p>Abstention : 0</p> <p>COGEST : Il est juste d'inclure toutes les mesures cantonales.</p>												
No 9 Noémie Kuchler-Mayor	<ol style="list-style-type: none"> L'aide financière communale est versée sur preuve du paiement de la subvention cantonale du Programme bâtiment ; 	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Concerne</th> <th></th> <th>Montant de l'aide</th> <th>Subvention max.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Production chaleur</td> <td>Max. 40% du montant d'investissement total</td> <td>20% de la subvention cantonale</td> <td>2000 CHF</td> </tr> <tr> <td>Distribution chaleur</td> <td>Max. 40% du montant d'investissement total</td> <td>20% de la subvention cantonale</td> <td>2000 CHF</td> </tr> </tbody> </table> <ol style="list-style-type: none"> L'aide financière communale est versée sur preuve du paiement de la subvention cantonale du Programme bâtiment ; 	Concerne		Montant de l'aide	Subvention max.	Production chaleur	Max. 40% du montant d'investissement total	20% de la subvention cantonale	2000 CHF	Distribution chaleur	Max. 40% du montant d'investissement total	20% de la subvention cantonale	2000 CHF	<p>Vote</p> <p>Oui : 13</p> <p>Non : 0</p> <p>Abstention : 0</p> <p>COGEST : Il s'agit d'une mesure cantonale qui accorde un bonus supplémentaire. La distribution est ainsi aussi subventionnée.</p> <p>Le règlement est basé sur le programme bâtiments du Canton.</p>
Concerne		Montant de l'aide	Subvention max.												
Production chaleur	Max. 40% du montant d'investissement total	20% de la subvention cantonale	2000 CHF												
Distribution chaleur	Max. 40% du montant d'investissement total	20% de la subvention cantonale	2000 CHF												

<p>No 10 Les Verts</p>	<p>4. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 24 mois à partir de la confirmation de l'octroi de l'aide financière par la commune.</p> <p><u>Aide financière</u></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Concerne</th> <th></th> <th>Montant de l'aide</th> <th>Subvention max.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Production chaleur</td> <td>Max. 40% du montant d'investissement total</td> <td>20% de la subvention cantonale</td> <td>2'000 CHF</td> </tr> </tbody> </table>	Concerne		Montant de l'aide	Subvention max.	Production chaleur	Max. 40% du montant d'investissement total	20% de la subvention cantonale	2'000 CHF	<p>5. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 24 mois à partir de la confirmation de l'octroi de l'aide financière par la commune.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Concerne</th> <th></th> <th>Montant de l'aide</th> <th>Subvention max.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Production de chaleur</td> <td>Max. 40% du montant d'investissement total</td> <td>20% de la subvention cantonale 50% de la subvention cantonale</td> <td>2'000 CHF 5'000 CHF</td> </tr> </tbody> </table>	Concerne		Montant de l'aide	Subvention max.	Production de chaleur	Max. 40% du montant d'investissement total	20% de la subvention cantonale 50% de la subvention cantonale	2'000 CHF 5'000 CHF	<p>Celui-ci octroie un bonus pour la toute première installation de distribution de chaleur (en cas de remplacement d'un chauffage électrique direct par exemple). Afin d'encourager ces travaux lourds, un bonus devrait également être attribué par la commune.</p> <p>Vote / A. N.10</p> <p>Oui : 4 Non : 8 Abstention : 1</p>				
Concerne		Montant de l'aide	Subvention max.																				
Production chaleur	Max. 40% du montant d'investissement total	20% de la subvention cantonale	2'000 CHF																				
Concerne		Montant de l'aide	Subvention max.																				
Production de chaleur	Max. 40% du montant d'investissement total	20% de la subvention cantonale 50% de la subvention cantonale	2'000 CHF 5'000 CHF																				
<p>No 11 Le Centre</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Concerne</th> <th></th> <th>Montant de l'aide</th> <th>Subvention max.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Production chaleur</td> <td>Max. 40% du montant d'investissement total</td> <td>20% de la subvention cantonale</td> <td>2'000 CHF</td> </tr> </tbody> </table>	Concerne		Montant de l'aide	Subvention max.	Production chaleur	Max. 40% du montant d'investissement total	20% de la subvention cantonale	2'000 CHF	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Concerne</th> <th></th> <th>Montant de l'aide</th> <th>Subvention max.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Mesure-03-et-04:: Chauffage à bois automatique Mesure-05-et-06:: Pompes à chaleur</td> <td>Max. 40% du montant d'investissement total</td> <td>50% de la subvention cantonale</td> <td>5'000 CHF</td> </tr> <tr> <td>Mesure-07:: Raccordement au CAD</td> <td>Max. 40% du montant d'investissement total</td> <td>20% de la subvention cantonale</td> <td>2'000 CHF</td> </tr> </tbody> </table>	Concerne		Montant de l'aide	Subvention max.	Mesure-03-et-04:: Chauffage à bois automatique Mesure-05-et-06:: Pompes à chaleur	Max. 40% du montant d'investissement total	50% de la subvention cantonale	5'000 CHF	Mesure-07:: Raccordement au CAD	Max. 40% du montant d'investissement total	20% de la subvention cantonale	2'000 CHF	<p>Vote / A. N.11</p> <p>Oui : 7 Non : 4 Abstention : 2</p>
Concerne		Montant de l'aide	Subvention max.																				
Production chaleur	Max. 40% du montant d'investissement total	20% de la subvention cantonale	2'000 CHF																				
Concerne		Montant de l'aide	Subvention max.																				
Mesure-03-et-04:: Chauffage à bois automatique Mesure-05-et-06:: Pompes à chaleur	Max. 40% du montant d'investissement total	50% de la subvention cantonale	5'000 CHF																				
Mesure-07:: Raccordement au CAD	Max. 40% du montant d'investissement total	20% de la subvention cantonale	2'000 CHF																				

			<p>La mesure 6 met au même niveau le remplacement des chaudières à mazout ou à gaz par une PAC, une chaudière à bois ou le raccordement à un CAD. L'investissement pour cette dernière solution est en principe bien moins onéreuse. Nous proposons donc une différenciation entre ces mesures.</p>
--	--	--	---

Document de travail à l'usage du Conseil général

Présences

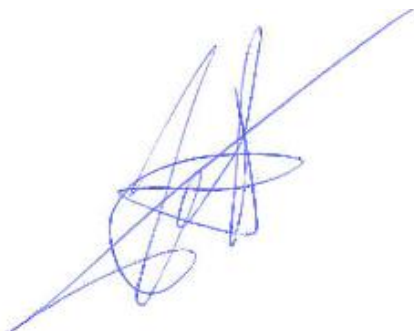
**LISTE DES PRESENCES - COMMISSION DE GESTION
Amendements du Règlement énergie**

Membres permanents

N°	Nom, Prénom	28.09.2023 Dir. Ecoles
1	Rey Charles André Président Le Centre	Excuse
2	Guex-Crosier Johanne Vice-Présidente PS	
3	Sierro Fardel Christelle Rapporteuse PLR	
4	Vergères Pierre Michel Vice-Rapporteur UDC	Excuse
5	Bodrito Jean - Pierre PS	
6	Carruzzo Sébastien LES VERT.E.S	
7	Courtine Mudry Ariane LES VERT.E.S	ACV
8	Dähler Patrick PLR	Plighler
9	de Lavallaz Valérie Le Centre	Excuse
10	Gillioz Fernand PLR	
11	Micheloud Benoît Le Centre	
12	Pitteloud Christophe Le Centre	
13	Pitteloud Rey Nathalie LES VERT.E.S	
14	Sierro Christophe Le Centre	
15	Stalder Thierry PLR	Excuse
Remplaçant-e-s		
16	Harlin Reist UDC	
17	Raphaël CHEURIER PLR	

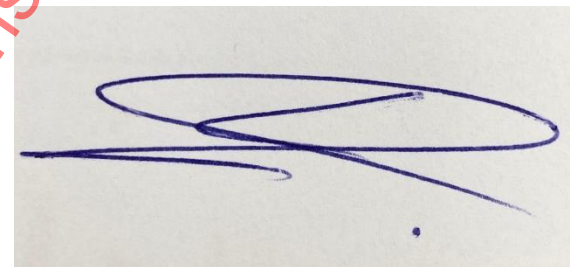
Document de travail à l'usage du Conseil général

La vice – Présidente



Johanne Guex - Crosier

La rapporteure



Christelle Sierro Fardel

Sion, le 20 septembre 2023